



Comité des licences d'importation

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 3 OCTOBRE 2017

PRÉSIDENT: M. FAWAZ ALMUBALLI (ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE)

Le Comité des licences d'importation a tenu sa quarante-septième réunion le 3 octobre 2017 sous la présidence de M. Fawaz Almuballi (Royaume d'Arabie saoudite). L'ordre du jour proposé pour la réunion a été distribué sous la cote WTO/AIR/LIC/6/Rev.1.

1 RESPECT PAR LES MEMBRES DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION – FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DEPUIS LA DERNIÈRE RÉUNION.....	2
2 QUESTIONS ET RÉPONSES ÉCRITES DES MEMBRES CONCERNANT DES PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES.....	2
2.1 Document G/LIC/Q/IDN/40 (questions complémentaires de l'UE à l'Indonésie)	2
2.2 Document G/LIC/Q/BRA/21 (réponses du Brésil à l'Union européenne)	3
2.3 Document G/LIC/Q/IDN/38 (réponses de l'Indonésie aux États-Unis).....	4
2.4 Document G/LIC/Q/IDN/39 (réponses de l'Indonésie à l'Union européenne)	4
2.5 Documents G/LIC/Q/MYS/14 et G/LIC/Q/MYS/15 (réponses de la Malaisie à l'Union européenne).....	4
2.6 Document G/LIC/Q/MAR/2 (réponses du Maroc à l'Union européenne)	4
2.7 Document G/LIC/Q/BOL/3 (questions complémentaires de l'Union européenne à l'État plurinational de Bolivie)	4
2.8 Document G/LIC/Q/THA/3 (questions complémentaires de l'UE à la Thaïlande)	4
3 NOTIFICATIONS.....	5
3.1 Notifications au titre des articles 1:4 a)/8:2 b) de l'Accord.....	5
3.2 Notifications au titre de l'article 5 de l'Accord	6
3.3 Notifications au titre de l'article 7:3 de l'Accord	6
4 INDE – PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE LICENCES D'IMPORTATION POUR L'ACIDE BORIQUE – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS	6
5 MEXIQUE – PROGRAMME DE LICENCES D'IMPORTATION D'ACIER – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS	8
6 INDONÉSIE – RÉGIME DE LICENCES D'IMPORTATION VISANT LES TÉLÉPHONES PORTABLES, ORDINATEURS DE POCHE ET TABLETTES – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS	9
7 PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE LICENCES D'IMPORTATION CONCERNANT L'APPROVISIONNEMENT EN LAIT ET LA DISTRIBUTION DE LAIT – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS.....	10
8 VIET NAM – SPIRITUEUX DISTILLÉS ET QUESTION DE L'EXHAUSTIVITÉ – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS	11
9 CHINE – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX LICENCES D'IMPORTATION POUR CERTAINS DÉCHETS RÉCUPÉRABLES ET MATIÈRES RÉCUPÉRÉES – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS.....	12

10 AMÉLIORER LA TRANSPARENCE DES PROCÉDURES DE NOTIFICATION DE L'ACCORD – RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE 13

11 PROJET DE RAPPORT (2017) DU COMITÉ AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES (G/LIC/W/48) 15

12 DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION 15

1 RESPECT PAR LES MEMBRES DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION – FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DEPUIS LA DERNIÈRE RÉUNION

1.1. Le Président a informé le Comité que 22 notifications au total avaient été reçues depuis la réunion précédente, dont 21 étaient inscrites pour examen. Les nouvelles notifications de la série N/3 présentées par le Japon et l'Union européenne, ainsi que la réponse écrite donnée par le Viet Nam aux États-Unis, seraient examinées à la prochaine réunion.

1.2. Le Président a fait observer qu'au 3 octobre 2017, 16 Membres n'avaient encore présenté aucune notification au titre des dispositions de l'Accord depuis leur accession à l'OMC. Vingt-six Membres n'avaient pas encore présenté de notifications de la série N/1 concernant leurs lois et réglementations ni indiqué leurs sources d'information et 24 Membres n'avaient pas encore adressé leurs réponses au questionnaire visé à l'article 7:3. Aux fins de la transparence, il invitait instamment ces Membres à présenter leurs notifications dès que possible. Il a toutefois relevé quelques faits nouveaux positifs. Ainsi, Maurice et la République de Moldova avait présenté de nouvelles notifications de la série N/1 dans lesquelles figuraient des listes détaillées de toutes les lois et réglementations relatives aux licences d'importation en vigueur sur leur territoire; le Botswana avait également élaboré un projet de sa toute première notification au titre de l'Accord, qui serait distribuée prochainement. Le Président a informé les Membres que deux ateliers sur les licences d'importation seraient organisés à Genève en 2018 et 2019, afin d'accroître l'assistance technique et de soutenir le renforcement des capacités des pays en développement Membres.

1.3. Le délégué des États-Unis s'est félicité de ces faits nouveaux et a exprimé sa gratitude à Maurice et au Botswana pour leurs nouvelles notifications. Il a fait observer que dans l'ensemble, l'exécution des obligations de notification au sein du Comité n'était toujours pas satisfaisante, et a exhorté les Membres qui ne l'avaient pas encore fait à présenter une notification, la transparence étant un principe fondamental du Comité. En outre, la délégation de son pays se félicitait de ce que des ateliers allaient être organisés pour aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations de notification.

1.4. Le Comité a pris note du rapport du Président et des déclarations.

2 QUESTIONS ET RÉPONSES ÉCRITES DES MEMBRES CONCERNANT DES PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES

2.1 Document G/LIC/Q/IDN/40 (questions complémentaires de l'UE à l'Indonésie)

2.1. La représentante de l'Union européenne a remercié l'Indonésie d'avoir donné des réponses à ses questions relatives aux procédures d'importation des pneumatiques. L'UE estimait toutefois que des précisions supplémentaires étaient nécessaires et avait à cet égard présenté en août 2017 une série de questions complémentaires. A la réunion de ce jour, la représentante a porté son attention sur les questions suivantes:

- 1) l'UE demandait quand serait achevée "l'évaluation" du règlement;
- 2) l'UE souhaitait également comprendre de quelle manière l'Indonésie définissait les exigences de restriction des importations de pneumatiques afin de remplir l'objectif affiché consistant à "soutenir la disponibilité de pneumatiques nationaux et à encourager le développement de l'industrie du pneumatique". La représentante a déclaré que l'UE attendait avec intérêt de recevoir des réponses écrites détaillées à toutes ses questions complémentaires.

2.2. En réponse, la représentante de l'Indonésie a remercié l'UE pour ses questions. Elle a indiqué que la délégation de son pays attendait toujours de recevoir une réponse de sa capitale aux

questions complémentaires de l'UE distribuées sous la cote G/LIC/Q/IDN/40. Elle a toutefois fourni une réponse préliminaire.

2.3. La représentante a déclaré que l'Indonésie s'efforcera de notifier le règlement dès que possible, une fois l'évaluation achevée. S'agissant de l'emploi du terme "restreinte" dans le règlement de l'Indonésie sur l'importation de pneumatiques, elle a expliqué qu'il ne signifiait en rien que les importations de pneumatiques en Indonésie étaient soumises à restriction (qu'il s'agisse d'une restriction quantitative ou de toute autre forme de restriction).

2.4. Elle a précisé qu'en ce qui concernait les importations, la réglementation douanière de l'Indonésie prévoyait une classification des marchandises en trois groupes, qui étaient les suivants: "marchandises libres", "marchandises soumises à restriction" et "marchandises prohibées". Les marchandises libres étaient celles qui étaient librement importées en Indonésie. Les "marchandises soumises à restriction" faisaient référence aux marchandises dont l'importation était réglementée. "Réglementée" ne voulait pas nécessairement dire que l'Indonésie restreignait les importations d'un produit donné ou les limitait quantitativement. En général, lorsque les importations d'un produit en Indonésie étaient réglementées, elles n'étaient pas limitées quantitativement ou par une quelconque autre restriction. En revanche, les marchandises prohibées étaient des marchandises dont l'importation en Indonésie était interdite.

2.5. En principe, l'importation de pneumatiques en Indonésie était réglementée de manière à atteindre les objectifs énoncés dans le règlement. L'article mentionné par l'UE ne conférait aucun pouvoir discrétionnaire à l'émetteur de la licence. Il stipulait que la licence serait délivrée au plus tard trois jours ouvrables après que la demande ait été présentée de manière complète et appropriée et acceptée en vue d'être examinée.

2.2 Document G/LIC/Q/BRA/21 (réponses du Brésil à l'Union européenne)

2.6. La représentante de l'Union européenne s'est félicitée de ce que le gouvernement brésilien s'était engagé à rationaliser et, en fin de compte, à réduire le nombre de produits soumis à des prescriptions en matière de licences d'importation, et a dit qu'elle attendait avec intérêt que le Brésil fasse part de tout fait nouveau.

2.7. Elle a salué l'engagement pris par le Brésil de modifier sa notification (ainsi que sa notification des restrictions quantitatives) et a fait savoir qu'elle apprécierait de recevoir tout renseignement actualisé à ce sujet, en particulier s'agissant de la date à laquelle le Brésil prévoyait de soumettre une notification révisée. Elle a également indiqué qu'elle souhaitait comprendre le rôle que jouait dans ce processus le "comité national de la facilitation des échanges" récemment établi.

2.8. S'agissant de la nitrocellulose à usage industriel, l'UE remerciait le Brésil pour les réponses à ses questions, distribuées sous la cote G/LIC/Q/BRA/21, et souhaitait poursuivre la discussion sur l'importation de ce produit. Plus précisément, la représentante a demandé si, dans le cadre de la révision générale des procédures de licences d'importation, le Brésil envisageait de réviser les procédures applicables à l'importation de nitrocellulose à usage industriel. Étant entendu que le Ministère brésilien de la défense pourrait diriger cet examen spécifique, la représentante a demandé au Brésil de clarifier ce point, en fournissant notamment le calendrier prévu.

2.9. Elle a rappelé que dans ses réponses écrites, le Brésil avait indiqué que toutes les procédures relatives à la nitrocellulose pouvaient être téléchargées à l'adresse suivante: "<http://www.mdic.gov.br/index.php/comercio-externo/importacao/tratamento-administrativo-de-importacao>." Toutefois, l'UE n'avait toujours pas réussi à trouver les informations pertinentes. Pour cette raison, la représentante a de nouveau demandé au Brésil de présenter en détail les prescriptions actuellement applicables à l'importation de nitrocellulose à usage commercial.

2.10. Deuxièmement, comme cela avait déjà été demandé à plusieurs reprises par le passé au sein du Comité, l'UE a de nouveau sollicité un traitement réciproque des importations de produits contenant de la nitrocellulose à des fins industrielles avec une teneur en azote inférieure à 12,5%, et a également demandé des précisions supplémentaires au sujet des procédures d'importation de la nitrocellulose relevant de la position 3912.20 de la NCM (nitrate de cellulose/nitrocellulose).

2.11. Troisièmement, en ce qui concernait l'affirmation du Brésil selon laquelle les procédures étaient en place pour garantir les intérêts de sécurité nationale du Brésil, la représentante a demandé au Brésil de préciser ce qu'il entendait par "intérêts de sécurité nationale". À cet égard, elle a souligné qu'un test de stabilité pour la nitrocellulose industrielle avait permis de conclure que les produits de l'UE avaient la norme de sécurité la plus élevée au monde, qu'ils étaient stables et qu'ils ne présenteraient pas de décomposition dangereuse même s'ils devenaient secs. La représentante a par conséquent affirmé que la sécurité nationale brésilienne ne serait pas compromise et a invité le Brésil à faire part de ses observations.

2.3 Document G/LIC/Q/IDN/38 (réponses de l'Indonésie aux États-Unis)

2.12. Le représentant des États-Unis a remercié l'Indonésie pour ses réponses et a fait savoir que son pays examinerait cette question au titre d'un autre point de l'ordre du jour.

2.4 Document G/LIC/Q/IDN/39 (réponses de l'Indonésie à l'Union européenne)

2.13. Le représentant de l'Union européenne a dit que l'UE reviendrait sur cette question au titre d'un autre point de l'ordre du jour.

2.5 Documents G/LIC/Q/MYS/14 et G/LIC/Q/MYS/15 (réponses de la Malaisie à l'Union européenne)

2.14. Le représentant de l'Union européenne a remercié la Malaisie pour ses réponses et a confirmé que l'UE n'avait pas d'autres questions.

2.6 Document G/LIC/Q/MAR/2 (réponses du Maroc à l'Union européenne)

2.15. Le représentant de l'Union européenne a remercié le Maroc pour ses réponses et a confirmé que l'UE n'avait pas d'autres questions.

2.7 Document G/LIC/Q/BOL/3 (questions complémentaires de l'Union européenne à l'État plurinational de Bolivie)

2.16. La représentante de l'Union européenne a déclaré que l'UE avait constaté que les procédures de licences d'importation étaient de plus en plus utilisées dans l'État plurinational de Bolivie et qu'elle souhaitait demander à la Bolivie d'expliquer la raison d'être de cette nouvelle politique. Elle a souligné que les entreprises de l'UE s'étaient plaintes de la lourdeur des procédures d'importation boliviennes et de l'insuffisance des renseignements. Ainsi, comme lors des réunions précédentes, l'UE demandait à nouveau à la Bolivie: 1) de fournir des réponses écrites détaillées aux questions de l'UE soumises l'année précédente, ce qui permettrait à la délégation de l'UE de comprendre les procédures mises en place en vertu du Décret suprême n° 2752/2016. En particulier, l'UE demandait à la Bolivie de fournir les détails relatifs à ces procédures, en précisant leur objet et la durée prévue; et 2) de soumettre sa notification annuelle.

2.17. En réponse, le représentant de la Bolivie a demandé à l'UE de présenter ses observations et questions par écrit afin qu'elles puissent être rapidement transmises à la capitale.

2.8 Document G/LIC/Q/THA/3 (questions complémentaires de l'UE à la Thaïlande)

2.18. La représentante de l'Union européenne a réitéré les préoccupations de l'UE au sujet des procédures d'importation de la Thaïlande pour le blé fourrager, et a posé les questions suivantes: 1) l'UE souhaitait comprendre pour quelles raisons la mesure avait été introduite et combien de temps elle serait maintenue; 2) l'UE souhaitait comprendre si la mesure en question était une licence d'importation automatique ou non automatique, et obtenir davantage de renseignements sur les procédures d'importation applicables (y compris leurs calendriers), conformément à l'article 3 de l'Accord; 3) l'UE souhaitait également comprendre comment la Thaïlande justifiait cette mesure. En outre, l'UE faisait à nouveau savoir qu'elle souhaitait recevoir toutes les données pertinentes relatives à la situation réelle d'offre excédentaire de maïs sur le marché. Elle demandait en particulier à la Thaïlande de fournir les statistiques de la production, des exportations, des importations et de la consommation de maïs et de blé pour la période 2014-2016.

2.19. Par ailleurs, la représentante a noté qu'un nouveau règlement d'application avait été publié en juin 2017. Le nouvel ensemble de règles prévoyait des prescriptions identiques pour l'achat de maïs local, tout en accordant des dérogations favorables dans le cas du blé fourrager importé pour la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie et d'aliments pour crevettes. Sur ce point, la représentante a demandé à la Thaïlande d'expliquer la cohérence et la raison d'être de cette nouvelle politique et s'est interrogée sur le fait de savoir si ces dérogations ne risquaient pas d'exercer une pression supplémentaire au niveau de l'offre excédentaire de maïs alléguée sur le marché. Si tel était le cas, elle a demandé si la conséquence probable serait une prorogation de la mesure.

2.20. En outre, la représentante a de nouveau demandé à la Thaïlande de communiquer des renseignements concernant le nombre de demandes reçues dans le cadre du nouveau régime de licences et le nombre de licences d'importation accordées à ce jour, y compris la quantité totale de blé fourrager importé autorisée dans le cadre du nouveau régime de licences.

2.21. En conclusion, la représentante a fait savoir que l'UE attendait avec intérêt de recevoir les réponses écrites à ses questions distribuées sous la cote G/LIC/Q/THA/3, ainsi qu'aux questions soulevées ce jour, et souhaitait savoir si la Thaïlande comptait notifier ces procédures d'importation conformément aux articles 1:4 et 5 de l'Accord.

2.22. Le représentant du Canada a dit partager les préoccupations de l'UE. Il a encouragé tous les Membres à présenter leurs notifications dans les temps et, dans ce cas, a demandé à la Thaïlande de notifier ses mesures à l'OMC dans les meilleurs délais, conformément aux articles 1:4 et 5 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Le Canada attendait avec intérêt de recevoir des renseignements supplémentaires de la Thaïlande, notamment concernant la compatibilité des mesures en question prises par la Thaïlande avec l'article XI du GATT de 1994.

2.23. En réponse, la représentante de la Thaïlande a remercié l'UE et le Canada d'avoir posé les questions relatives aux procédures d'importation pour le blé fourrager qui figuraient dans le document G/LIC/Q/THA/3. Elle a expliqué que la Thaïlande avait fixé les tarifs consolidés finals pour le blé à 27%. Toutefois, depuis septembre 2007, elle avait exonéré le blé de droits d'importation, pour réduire la charge pesant sur le secteur privé. En 2012, la Thaïlande avait commencé à importer une grande quantité de blé fourrager, ce qui avait eu un impact négatif sur les producteurs de maïs pendant la saison des récoltes. Le permis d'importation pour le blé fourrager était une mesure temporaire qui avait été mise en place pour remédier au problème de la dépression des prix du maïs. À ce titre, les fabricants d'aliments pour animaux étaient tenus de s'enregistrer auprès du Département du développement de l'élevage. Le Ministère du commerce était en train d'étudier la possibilité d'une augmentation des importations de blé pour les porter à un niveau raisonnable, et menait des consultations avec le Ministère de l'agriculture et le secteur privé pour trouver un moyen satisfaisant de le faire. À cet égard, la représentante a demandé à l'UE de présenter ses questions par écrit.

2.24. Le représentant de l'Ukraine a dit que son pays s'associait aux préoccupations exprimées par l'UE et le Canada, et a remercié la Thaïlande pour l'explication qu'elle avait fournie.

2.25. Le représentant de l'Australie a repris à son compte les préoccupations exprimées par l'UE, le Canada et l'Ukraine. Il a remercié la Thaïlande pour ses réponses, mais a fait observer que cette question avait été soulevée dans de multiples instances depuis le début de l'année et que l'Australie espérait qu'elle serait résolue.

2.26. Le Comité a pris note des déclarations.

3 NOTIFICATIONS

3.1 Notifications au titre des articles 1:4 a)/8:2 b) de l'Accord

3.1. Les notifications suivantes de la série N/1 ont été examinées: Maurice (G/LIC/N/1/MUS/3); République de Moldova (G/LIC/N/1/MDA/3); Suisse (G/LIC/N/1/CHE/4); Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (G/LIC/N/1/TPKM/12); et Union européenne (G/LIC/N/1/EU/11).

3.2. Le Comité a pris note des notifications.

3.2 Notifications au titre de l'article 5 de l'Accord

3.3. Les notifications suivantes de la série N/2 ont été examinées: Argentine (G/LIC/N/2/ARG/28); Hong Kong, Chine (G/LIC/N/2/HKG/8); Malaisie (G/LIC/N/2/MYS/8 et G/LIC/N/2/MYS/8/Add.1); Paraguay (G/LIC/N/2/PRY/7); Ukraine (G/LIC/N/2/UKR/6/Corr.1); et Union européenne (G/LIC/N/2/EU/11).

3.4. S'agissant du document G/LIC/N/2/PRY/7, la représentante de l'Union européenne a demandé au Paraguay de confirmer qu'il avait introduit, avec ces nouvelles mesures, une procédure de licences d'importation automatique pour les postes téléphoniques pour réseaux cellulaires et une procédure non-automatique pour les parties des postes téléphoniques non intégrées aux postes téléphoniques pour réseaux cellulaires finis. Elle a également demandé au Paraguay d'expliquer quelle était la raison d'être de la mise en place de deux systèmes différents – l'un automatique et l'autre non-automatique – et pour quelles raisons il avait choisi un système non-automatique.

3.5. Le Comité a pris note des notifications et des déclarations.

3.3 Notifications au titre de l'article 7:3 de l'Accord

3.6. Les notifications suivantes de la série N/3 ont été examinées: Argentine (G/LIC/N/3/ARG/13); Australie (G/LIC/N/3/AUS/9/Rev.1); Hong Kong, Chine (G/LIC/N/3/HKG/21); Mali (G/LIC/N/3/MLI/9); Maurice (G/LIC/N/3/MUS/7); Panama (G/LIC/N/3/PAN/8); Suisse (G/LIC/N/3/CHE/13); Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (G/LIC/N/3/TPKM/8); et Ukraine (G/LIC/N/3/UKR/10).

3.7. Le Comité a pris note des notifications.

4 INDE – PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE LICENCES D'IMPORTATION POUR L'ACIDE BORIQUE – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS

4.1. Le Président a informé le Comité que les points 4 à 9 avaient été inscrits à l'ordre du jour à la demande des États-Unis dans une communication datée du 19 septembre 2017.

4.2. Le représentant des États-Unis a indiqué que son pays était préoccupé depuis un certain temps par les prescriptions en matière de licences d'importation appliquées par l'Inde à l'acide borique, en particulier en ce qui concernait l'obligation contraignante d'obtention d'un certificat d'utilisation finale à l'importation. Il a noté que les États-Unis soulevaient cette question dans le cadre du Comité depuis 2008 et au niveau bilatéral depuis bien plus longtemps.

4.3. Le représentant a rappelé que les inquiétudes des États-Unis remontaient à 2006, lorsque le Ministère du commerce et de l'industrie de l'Inde avait publié une nouvelle règle instaurant que "l'importation d'acide borique non destiné à être utilisé comme insecticide [serait] subordonnée à l'obtention d'un permis d'importation délivré par le Bureau central des insecticides (CIB) et le Comité d'enregistrement, relevant du Ministère de l'agriculture".

4.4. Il a précisé qu'avant ce changement, aucun permis d'importation n'était exigé pour l'acide borique. Toutefois, la mise en œuvre de ce changement par l'Inde avait eu pour effet de limiter l'importation d'acide borique à usage non insecticide par les importateurs indiens en imposant à ces derniers de fournir, avant l'importation, des détails relatifs à l'utilisation finale précise du produit. Ces renseignements étaient soumis à un processus d'examen formel mené par le gouvernement, et seule l'importation d'une quantité spécifique d'acide borique pouvait être autorisée pour chaque transaction.

4.5. Le Bureau central des insecticides et le Comité d'enregistrement ne se réunissaient qu'une fois par mois et avaient rarement l'occasion d'examiner les demandes d'importation, ce qui empêchait complètement les importateurs en Inde de respecter "juste à temps" les exigences des chaînes d'approvisionnement relatives à l'acide borique à usage non insecticide. Aucune restriction similaire n'était imposée aux fournisseurs nationaux d'acide borique à usage non insecticide.

4.6. Outre la longueur de la procédure liée à l'obtention de l'approbation, les quantités étaient également soumises à restriction. Les importateurs indiens avaient fait part de leur mécontentement quant au fait qu'il leur fallait fournir des renseignements sur leur consommation antérieure d'acide borique, ventilés par importation et par source nationale, lorsqu'ils demandaient une autorisation d'importer. Les nouvelles autorisations nécessaires à l'importation d'acide borique étaient fonction uniquement du niveau des importations antérieures, et non de la consommation totale. Cette restriction quantitative semblait être arbitraire.

4.7. Le représentant a noté que les États-Unis avaient reçu des réponses variées de la part du gouvernement indien lorsque le pays lui avait présenté ces faits. Lors de son examen de politique commerciale, l'Inde avait cité la Loi de 1968 sur les insecticides comme étant le fondement législatif de son régime de licences pour les importations d'acide borique. Toutefois, les permis d'importation n'avaient pas été exigés pour l'acide borique jusqu'en 2006. Depuis, en 2011, le Conseil central des douanes et accises de l'Inde avait déclaré que la section 38 de la Loi sur les insecticides de 1968 exemptait les insecticides à usage non insecticide des prescriptions en matière de permis d'importation. Cependant, le Conseil central des douanes et accises avait précisé par la suite que les permis d'importation étaient toujours requis pour l'acide borique à usage non insecticide.

4.8. Le représentant a de nouveau demandé que l'Inde explique pourquoi l'acide borique, qui avait un niveau de toxicité à peu près équivalent à celui du sel de table, était le seul insecticide pour lequel un permis d'importation était nécessaire pour un usage non insecticide, étant donné son faible niveau de toxicité par rapport à d'autres insecticides pour lesquels aucun permis d'importation n'était exigé.

4.9. Il a fait observer qu'en Inde, les fabricants nationaux d'acide borique n'avaient pas à obtenir l'approbation d'un ministère pour vendre leur produit et les producteurs nationaux n'avaient pas à indiquer l'utilisation finale de l'acide borique avant de le vendre. De fait, les producteurs nationaux pouvaient vendre à n'importe quel acheteur et ce, sans restrictions quantitatives.

4.10. À cet égard, les États-Unis demandaient de nouveau à l'Inde de modifier la Liste I (Importations) de la classification du code tarifaire de l'Inde-ITC (SH) des produits d'exportation et d'importation de manière à supprimer l'obligation d'obtenir un permis d'importation pour les importations d'acide borique à usage non insecticide.

4.11. Par ailleurs, le 17 août 2017, le Bureau central des insecticides (CIB) et le Comité d'enregistrement de l'Inde avaient publié un avis public intitulé "Mécanisme de délivrance d'une autorisation de quantité spécifique dans le cadre de l'initiative "Make in India".

4.12. Cette politique consisterait à appliquer des restrictions quantitatives sur les importations de tous les insecticides enregistrés, y compris l'acide borique. L'avis stipulait que les importations d'insecticides seraient restreintes à 75% de la moyenne des importations effectuées au cours des trois dernières années à compter de la date de présentation d'une demande de permis d'importation.

4.13. À ce sujet, les États-Unis avaient un certain nombre de questions qu'ils comptaient examiner au niveau bilatéral avec l'Inde:

- les États-Unis souhaitaient comprendre sur quoi se fondait l'Inde pour imposer cette restriction limitant la quantité d'acide borique pouvant être importé;
- quand l'Inde avait-elle l'intention de notifier cette mesure au Comité?;
- les États-Unis croyaient comprendre que la mise en œuvre de cette politique avait été reportée, en attendant le développement d'un système en ligne, et souhaitaient savoir quand l'Inde prévoyait de la mettre en œuvre.

4.14. En réponse, le représentant de l'Inde a remercié le représentant des États-Unis de son intérêt suivi pour la politique de son pays en matière de licences d'importation pour l'acide borique. Il a déclaré que les États-Unis avaient posé deux questions spécifiques. En ce qui concernait la première, l'Inde avait déjà répondu à toutes les questions écrites posées par les délégations intéressées, y compris celle des États-Unis, et ces réponses avaient expliqué les objectifs politiques de la mesure ainsi que les questions liées à sa mise en œuvre. Cette question

avait également été examinée au niveau bilatéral. Le représentant a indiqué que l'Inde n'avait pas de nouvelle réponse concernant cette question et a invité les États-Unis à se référer à la déclaration détaillée faite par l'Inde à une réunion précédente du Comité, qui figurait aux paragraphes 6.11 et 6.12 du compte-rendu de ladite réunion (G/LIC/M/44).

4.15. S'agissant de la référence faite par les États-Unis à l'avis public publié en 2017 par le Bureau central des insecticides (CIB) et le Comité d'enregistrement, le représentant a indiqué que la mise en œuvre de la mesure avait été reportée jusqu'à nouvel ordre. À cet égard, l'Inde demandait aux États-Unis de formuler leurs préoccupations par écrit et faisait également savoir que cette question serait examinée plus avant dans le cadre de réunions bilatérales avec les États-Unis.

4.16. Le Comité a pris note des déclarations.

5 MEXIQUE – PROGRAMME DE LICENCES D'IMPORTATION D'ACIER – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS

5.1. Le représentant des États-Unis a remercié le Mexique pour la coopération dont il continuait de faire preuve pour répondre aux préoccupations de son pays concernant les prescriptions en matière de licences d'importation appliquées par le Mexique aux produits en acier.

5.2. Toutefois, les États-Unis demeuraient préoccupés au sujet de certains aspects du programme et de sa mise en œuvre. Le représentant a fait savoir que la branche de production des États-Unis avait signalé aux autorités de son pays de longs retards à la frontière causés par des exigences ponctuelles ou inhabituelles en matière de documents relatifs aux licences d'importation. Plus précisément, certains centres de traitement de l'acier américains avaient indiqué que le Service d'administration fiscale et les douanes mexicaines: 1) exigeaient – dans certains cas – que les importateurs ou les courtiers en douane présentent l'original ou une "copie certifiée conforme" du certificat d'essai de l'aciérie; et 2) exigeaient qu'une terminologie spécifique, comme "acier laminé à chaud", soit utilisée dans le rapport d'essai de l'aciérie. Il a fait remarquer que cette évolution était source de confusion pour la branche de production, dans la mesure où aucune liste de ces exigences ne semblait avoir été publiée en droit mexicain, ni sur les sites Web du Service d'administration fiscale ou des douanes mexicaines.

5.3. À cet égard, les États-Unis avaient des questions à poser au Mexique, pour lesquelles ils souhaitaient assurer un suivi au niveau bilatéral, notamment les suivantes:

- le Mexique pouvait-il préciser d'où provenaient les exigences relatives aux copies certifiées conformes des certificats d'essai des aciéries et à la terminologie spécifique des rapports d'essai des aciéries? Pouvait-il par ailleurs expliquer pour quelles raisons une terminologie spécifique était exigée dans les rapports d'essai des aciéries?
- les États-Unis croyaient comprendre que le Service d'administration fiscale avait mis en place l'enregistrement des importations d'acier en janvier 2017. Initialement, les entreprises avaient eu jusqu'au 15 mai pour s'enregistrer, mais cette date limite avait ensuite été reportée au 15 juin en raison du nombre impressionnant de demandes reçues. Les États-Unis souhaitaient savoir si toutes les demandes avaient pu être examinées avant la date limite du 15 juin. Dans la négative, comment le Service d'administration fiscale gérait-il les importations réalisées par les entreprises dont les demandes n'avaient pas encore été examinées, et les importations desdites entreprises étaient-elles autorisées?

5.4. Le représentant espérait poursuivre les discussions bilatérales avec le Mexique pour résoudre ces questions.

5.5. En réponse, la représentante du Mexique a pris note de la déclaration faite par les États-Unis. Elle a fait savoir que la délégation de son pays avait été surprise de voir ce point figurer une nouvelle fois à l'ordre du jour de la réunion du Comité, en particulier compte tenu des échanges bilatéraux et de la coopération en cours sur cette question. Elle a fait observer que sa délégation n'était malheureusement pas en mesure de répondre aux questions soulevées ce jour, étant donné qu'elle n'avait reçu aucune indication concernant les préoccupations spécifiques des États-Unis

avant la réunion et qu'elle n'avait pas non plus été avisée que ce point figurerait à l'ordre du jour. Elle a fait observer que le fait d'aviser était considéré comme un geste de courtoisie entre les délégations basées à Genève. En tout état de cause, les voies de communication restaient ouvertes, à Genève et dans la capitale. La représentante a demandé que les questions soulevées soient communiquées par écrit à la délégation de son pays.

5.6. Le Comité a pris note des déclarations.

6 INDONÉSIE – RÉGIME DE LICENCES D'IMPORTATION VISANT LES TÉLÉPHONES PORTABLES, ORDINATEURS DE POCHE ET TABLETTES – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS

6.1. Le représentant des États-Unis a indiqué que, comme le savait le Comité, son pays était depuis longtemps sérieusement préoccupé par le régime de licences d'importation de l'Indonésie, en particulier par les prescriptions en matière de licences d'importation applicables aux téléphones portables, ordinateurs de poche et tablettes. Les États-Unis cherchaient depuis un certain temps à obtenir des éclaircissements sur les exigences spécifiques du régime indonésien de licences d'importation, ainsi qu'une explication sur la raison d'être générale de ces exigences.

6.2. S'ils reconnaissaient que l'Indonésie avait apporté des réponses juste avant la réunion précédente, les États-Unis étaient d'avis qu'elle n'avait pas répondu à leurs préoccupations ni, dans certains cas, aux questions posées.

6.3. Le représentant souhaitait toujours que l'Indonésie explique pourquoi les prescriptions en matière de licences d'importation prévoyaient un traitement différent des technologies 3G et 4G. Il a fait observer que les réponses communiquées par l'Indonésie se contentaient d'indiquer que les deux produits étaient traités différemment – tant en terme de type d'API nécessaire qu'en terme de recommandation nécessaire – sans expliquer la raison d'être fondamentale de cette différence.

6.4. Les États-Unis souhaitaient aussi toujours comprendre pourquoi l'Indonésie exigeait à la fois une licence d'importation générale – qui établissait une distinction entre les entreprises qui importaient des produits à des fins de transformation et celles qui importaient des produits finis – et une licence distincte pour des produits spécifiques, dans le cas présent pour les produits 4G LTE, ainsi qu'une recommandation du ministère de tutelle concerné.

6.5. Par ailleurs, les États-Unis avaient aussi une série de questions portant sur le fait de savoir si les entreprises nationales étaient ou non soumises à des prescriptions équivalentes à celles imposées aux importateurs. D'après les réponses de l'Indonésie, il apparaissait que le système indonésien avait été conçu de telle manière à traiter les entreprises importatrices différemment des entreprises nationales qui fabriquaient les produits en question. Par ailleurs, il apparaissait que le système prévoyait un traitement plus favorable pour les importateurs qui importaient à des fins de transformation que pour les importateurs qui importaient des produits finis.

6.6. Le représentant a souligné que cet ensemble d'exigences faisait naître une préoccupation fondamentale et que les réponses reçues à ce jour n'avaient pas du tout permis d'y répondre.

6.7. Il a fait observer que le seul domaine dans lequel il semblait qu'il pourrait y avoir une prescription semblable pour les entreprises nationales concernait l'utilisation de distributeurs. À cet égard, la délégation de son pays demandait à l'Indonésie de fournir la référence législative et réglementaire spécifique – le titre, le numéro et l'année – de la prescription applicable aux entreprises nationales pour ce qui était de l'utilisation de distributeurs.

6.8. En outre, la délégation des États-Unis remettait en question la suggestion faite dans les réponses écrites, selon laquelle une comparaison des prescriptions actuelles avec les prescriptions précédentes constituait une base appropriée pour déterminer si les prescriptions actuelles n'imposaient pas une charge administrative plus lourde que ce qui était nécessaire, dans la mesure où:

- il n'apparaissait pas que les prescriptions actuelles imposaient une charge administrative moins lourde que les prescriptions précédentes;

- même si l'on acceptait cette proposition, il serait préférable d'établir une comparaison entre les prescriptions actuelles et la situation telle qu'elle était en 2011, lorsqu'aucune prescription n'était en place.

6.9. De manière générale, la délégation des États-Unis continuait de se demander quelle mesure compatible avec les règles de l'OMC ces prescriptions en matière de licences d'importation mettaient en œuvre, et comment elles pouvaient être considérées comme n'imposant pas une charge administrative plus lourde que ce qui était nécessaire.

6.10. Le représentant croyait comprendre que l'Indonésie avait publié des règlements additionnels – Règlement n° 65/2016 du Ministère de l'industrie et Règlement n° 23/2016 du Ministère des communications et des technologies de l'information – qui présentaient des procédures supplémentaires pour obtenir la certification nécessaire avant d'obtenir une licence d'importation.

6.11. Il a déclaré que le secteur concerné était très important pour son pays et pour l'économie mondiale. Comme il l'avait déjà indiqué, les questions soulevées ce jour, et à diverses reprises antérieurement, étaient sérieuses. Les États-Unis estimaient que les prescriptions en matière de licences d'importation considérées avaient déjà commencé à avoir des effets de distorsion sur les échanges et l'investissement dans un secteur important et dynamique, et à compromettre les efforts visant à accroître les possibilités d'accès aux marchés pour les produits de haute technologie dont il était question dans l'Accord de l'OMC sur les technologies de l'information.

6.12. L'intervenant se félicitait que l'Indonésie ait notifié certaines de ces mesures au Comité, notamment le Règlement n° 41/2016 du Ministère du commerce, en mars 2017. Toutefois, les États-Unis invitaient l'Indonésie: 1) à notifier toutes les mesures associées, y compris les Règlements n° 108/2012 et 68/2016 du Ministère de l'industrie, les deux nouvelles mesures susmentionnées prises par le Ministère de l'industrie et le Ministère des communications et des technologies de l'information (Règlement n° 29/2017 et Règlement n° 23/2016, respectivement), ainsi que la lettre circulaire n° 518/2017 du KOMINFO; et 2) à remettre en question ces prescriptions relatives aux licences d'importation pour les téléphones mobiles, les ordinateurs de poche et les tablettes.

6.13. En réponse, la représentante de l'Indonésie a remercié les États-Unis d'avoir fait part de leurs préoccupations au sujet du régime de licences d'importation de l'Indonésie visant les téléphones portables, ordinateurs de poche et tablettes.

6.14. Elle a fait observer qu'en tant que marché de destination de nombreux appareils 4G, l'Indonésie devait s'assurer de la sécurité des appareils 4G et de leur conformité avec les systèmes d'exploitation existants dans le pays; elle devait aussi faire en sorte que les appareils 4G vendus sur son marché bénéficient d'un bon service après-vente, afin que les consommateurs sachent vers qui se tourner s'ils rencontraient le moindre problème avec leurs appareils. La représentante a déclaré que son gouvernement avait réalisé un investissement colossal pour la mise en place du système 4G et se devait de faire en sorte que les appareils 4G vendus en Indonésie soient compatibles avec le réseau fourni, sans créer d'interférences inutiles qui pourraient porter atteinte à la sécurité nationale.

6.15. Elle a poursuivi en expliquant que dans la mesure où le Comité s'intéressait principalement aux procédures de licences d'importation, la délégation de son pays pouvait rassurer les États-Unis quant au fait que tant que les prescriptions en matière de licences seraient intégralement et correctement respectées, la licence d'importation serait délivrée automatiquement, en particulier dans le cas des importations de téléphones mobiles, ordinateurs de poche et tablettes.

6.16. Le Comité a pris note des déclarations.

7 INDONÉSIE – PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE LICENCES D'IMPORTATION CONCERNANT L'APPROVISIONNEMENT EN LAIT ET LA DISTRIBUTION DE LAIT – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS

7.1. Le représentant des États-Unis a indiqué que son pays était très préoccupé par les initiatives récemment prises pour réglementer l'industrie laitière en Indonésie. Les États-Unis croyaient comprendre que l'Indonésie avait dernièrement publié le Règlement n° 26/2017 du Ministère de

l'agriculture sur l'approvisionnement en lait et la distribution de lait ("Règlement n° 26/2017 du MOA") et que ce règlement préconisait la publication de plusieurs mesures additionnelles, y compris d'un règlement sur l'importation de produits laitiers.

7.2. Le représentant craignait que le Règlement n° 26/2017 du MOA et les mesures connexes ne restreignent les exportations américaines de produits laitiers vers l'Indonésie et ne créent des conditions défavorables pour les importateurs de produits laitiers et les entreprises de transformation alimentaire. D'après les conversations qu'ils avaient eues avec des responsables indonésiens, les États-Unis croyaient comprendre que la réglementation des importations serait similaire à certaines des prescriptions existantes en matière de licences d'importation qui étaient déjà en vigueur en Indonésie, comme celles qui s'appliquaient aux animaux et aux produits d'origine animale.

7.3. Le représentant a déclaré que, comme le savait le Comité, son pays était depuis longtemps préoccupé par le régime de licences d'importation de l'Indonésie en général, et plus particulièrement dans le domaine de l'agriculture. Il a donc instamment prié l'Indonésie de réexaminer le Règlement n° 26/2017 du MOA et d'engager des consultations avec ses partenaires commerciaux avant de publier toute nouvelle mesure relative à l'importation de produits laitiers.

7.4. Le représentant de l'Union européenne a fait part de son intérêt pour cette question. En particulier: 1) l'UE souhaitait obtenir des renseignements sur la situation actuelle en ce qui concernait la réglementation d'application; 2) l'UE demandait à l'Indonésie de présenter en détail les règles applicables sur la base du Règlement n° 26/2017 sur l'approvisionnement en lait et la distribution de lait, et de sa réglementation d'application; 3) l'UE invitait l'Indonésie à notifier ces nouvelles procédures dès que possible une fois qu'elles seraient entrées en vigueur.

7.5. Le représentant de la Suisse s'est associé aux préoccupations exprimées par les États-Unis et l'UE au sujet du Règlement n° 26/2017 sur les tarifs appliqués pour l'approvisionnement en lait et la distribution de lait. Il attendait avec intérêt de recevoir une réponse de l'Indonésie sur cette question, notamment en ce qui concernait la justification que l'Indonésie donnait à cette mesure et les détails de sa mise en œuvre.

7.6. En réponse, la représentante de l'Indonésie a remercié les États-Unis, l'UE et la Suisse de l'intérêt qu'ils portaient à la réglementation indonésienne sur l'approvisionnement en lait et la distribution de lait, en particulier à la partie du Règlement qui concernait les importations. Elle a souligné que le Règlement ne contenait aucune disposition relative aux licences d'importation. Toutefois, la délégation indonésienne transmettrait la question aux autorités de sa capitale et était prête à donner des explications supplémentaires, si la demande lui en était faite.

7.7. Le Comité a pris note des déclarations.

8 VIET NAM – SPIRITUEUX DISTILLÉS ET QUESTION DE L'EXHAUSTIVITÉ – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS

8.1. Le représentant des États-Unis a rappelé qu'il y avait un certain temps que les États-Unis soulevaient la question des mesures du Viet Nam concernant l'importation de spiritueux distillés, et que cette question restait importante pour plusieurs parties prenantes des États-Unis.

8.2. Il a indiqué que certains signes positifs donnaient à penser que la question serait peut-être bientôt réglée, étant donné qu'un décret de remplacement entrerait en vigueur le 1^{er} novembre 2017. Ce nouveau décret – Décret n° 105 – semblait remplacer le régime de licences à trois niveaux du Décret n° 94/2012 et éliminer les aspects discriminatoires de l'ancien décret.

8.3. Le représentant a fait observer que son gouvernement procéderait à un examen du nouveau décret et de sa mise en œuvre, mais que l'analyse préliminaire réalisée par les États-Unis donnait à penser que les questions qu'ils avaient soulevées par le passé avaient maintenant été traitées. À cet égard, la délégation des États-Unis appréciait grandement que le Viet Nam ait répondu à ses préoccupations. Enfin, le représentant a souligné que les États-Unis souhaitaient toujours avoir confirmation que le Viet Nam avait notifié tous ses régimes de licences d'importation. Les États-Unis avaient travaillé bilatéralement avec le Viet Nam pour régler cette question et appréciaient les efforts qu'il avait déployés pour la résoudre. Le représentant a informé le Comité

que d'après les discussions bilatérales tenues entre les deux pays, il apparaissait que le Viet Nam avait l'intention de s'acquitter de ses obligations en matière de transparence dans les meilleurs délais et avait élaboré un plan pour ce faire. Les États-Unis attendaient avec intérêt d'examiner la notification du Viet Nam au titre de l'article 7:3 dans un proche avenir.

8.4. Le représentant de l'Australie a déclaré que son pays était lui aussi depuis longtemps préoccupé par cette question des spiritueux distillés du Viet Nam. La délégation de son pays se réjouissait d'apprendre des États-Unis que le nouveau décret apportait certaines modifications positives. Elle examinerait le nouveau décret et attendait avec intérêt de poursuivre le dialogue avec le Viet Nam.

8.5. En réponse, le représentant du Viet Nam a confirmé que son pays avait présenté ses réponses aux questions des États-Unis (document G/LIC/Q/VNM/7) le 2 octobre. Il a informé le Comité qu'à compter de la date de sa réunion, le projet de décret sur le commerce de vin mentionné dans les réponses du Viet Nam avait été finalisé et entrerait en vigueur le 1^{er} novembre 2017. Il espérait qu'il répondrait à toutes les préoccupations exprimées par les États-Unis. Le représentant a remercié les États-Unis de l'intérêt qu'ils continuaient de porter à la question et a fait savoir qu'il restait disposé à discuter avec les Membres de toute autre question relative au régime de licences d'importation du Viet Nam.

8.6. Le Comité a pris note des déclarations.

9 CHINE – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX LICENCES D'IMPORTATION POUR CERTAINS DÉCHETS RÉCUPÉRABLES ET MATIÈRES RÉCUPÉRÉES – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS

9.1. Le représentant des États-Unis a déclaré que son pays était très préoccupé au sujet de la transparence et du caractère incertain et restrictif pour le commerce des modifications apportées à la réglementation relative aux licences d'importation, dans le cadre de la mise en œuvre par la Chine d'une interdiction existante d'importer certains débris de matières plastiques et de papier, et des projets de la Chine d'étendre cette interdiction à d'autres produits. Le représentant a demandé à la Chine de répondre aux questions suivantes: 1) quelles étaient les nouvelles prescriptions en matière de licences d'importation en vertu de cette politique, et quand la Chine notifierait-elle ces modifications au Comité?; 2) la Chine prévoyait-elle d'étendre l'interdiction d'importer aux débris de métaux ferreux et non ferreux? Dans l'affirmative, quand ces modifications pourraient-elles être effectuées? Quelles procédures seraient suivies pour réaliser une telle extension? Par ailleurs, le représentant a prié la Chine de bien vouloir se conformer en temps voulu à ses obligations de notification au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation pour toute nouvelle mesure visant les importations, en particulier s'agissant des métaux ferreux et non ferreux, étant donné que la Chine constituait un marché de plusieurs milliards de dollars pour les parties prenantes des États-Unis.

9.2. Le représentant de l'Union européenne a fait part de l'intérêt de l'UE pour cette question et a demandé à la Chine de fournir des détails au sujet des modifications récemment adoptées pour les procédures de licences applicables aux déchets visés par des restrictions. L'UE a également invité la Chine à notifier ces modifications dès que possible.

9.3. Le représentant de l'Australie a également fait part de ses préoccupations et de son intérêt en ce qui concernait cette question. Il a noté que l'Australie avait soulevé ses préoccupations tant à Genève qu'à Beijing et attendait avec intérêt de recevoir davantage de renseignements sur cette question et, en particulier, une notification des modifications apportées au régime de la Chine.

9.4. Le représentant du Canada a dit que sa délégation partageait les préoccupations des États-Unis au sujet des restrictions récemment annoncées par la Chine à l'importation de déchets solides et des incertitudes qui en résultaient pour les négociants. Le Canada souhaitait obtenir des renseignements supplémentaires et plus détaillés sur les points suivants: 1) les produits spécifiques que la Chine avait l'intention d'interdire dans le Catalogue révisé des déchets solides dont l'importation en Chine est interdite; 2) des précisions concernant la description explicite de chaque matériau nouvellement interdit et la justification de l'action de la Chine dans chaque cas, afin de comprendre plus clairement ses intentions; 3) une explication de la Chine au sujet des modifications qu'elle prévoyait d'apporter à son système de licences d'importation, ainsi que la

date de mise en œuvre; et 4) des précisions sur le point de savoir si les mesures proposées s'appliqueraient ou non aux marchandises destinées à des opérations de recyclage.

9.5. Le représentant a fait valoir que le commerce des matières recyclables était mutuellement avantageux, dans la mesure où le Canada n'était pas en mesure de traiter beaucoup de ces matériaux aussi efficacement que la Chine pouvait le faire, et où les entreprises chinoises obtenaient en retour des matières premières de valeur auprès de fournisseurs canadiens. Une restriction stricte de l'importation de ces matières en Chine pourrait entraîner une augmentation du prix de ces matières premières, ce qui pourrait nuire à la compétitivité des entreprises de traitement chinoises. À cet égard, le Canada encourageait la Chine à envisager tous les mécanismes possibles pour faire en sorte que ce commerce lucratif ne soit pas perturbé, tout en limitant tout effet nuisible sur l'environnement.

9.6. Le représentant de la République de Corée partageait les préoccupations des autres Membres concernant les modifications apportées par la Chine aux licences d'importation pour certains déchets récupérables et matières récupérées. Il a indiqué que la Corée continuerait de surveiller étroitement les mesures de suivi que prendrait le gouvernement chinois. La Corée attendait avec intérêt d'examiner la notification que la Chine présenterait au Comité et de poursuivre sa coopération avec la Chine sur cette question, selon qu'il serait nécessaire.

9.7. En réponse, la représentante de la Chine a pris note des déclarations faites par les États-Unis, l'UE, l'Australie, le Canada et la Corée. Elle a signalé que, dans la mesure où c'était la première fois que cette question était soulevée au Comité, la délégation de son pays la transmettrait à la capitale pour un examen plus approfondi. Afin de mieux répondre aux préoccupations exprimées, elle espérait que les États-Unis et les autres Membres présenteraient leurs questions par écrit.

9.8. Le Comité a pris note des déclarations.

10 AMÉLIORER LA TRANSPARENCE DES PROCÉDURES DE NOTIFICATION DE L'ACCORD – RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE

10.1. Le Président a fait observer que la transparence avait toujours été l'un des piliers essentiels du système commercial multilatéral et que, ces dernières années, beaucoup de travail et d'efforts avaient été consacrés à l'amélioration de la transparence et du respect des obligations de notification au sein du Comité. Il a rappelé qu'à la précédente réunion du Comité, tenue le 5 mai 2017, il avait répété le point de vue exprimé par son prédécesseur, M. Tapio Pyysalo (Finlande), selon lequel les facteurs qui avaient mené à un faible taux de respect des obligations de notification dans ce domaine étaient complexes, et ils devaient être traités d'une manière complète. Il pensait également qu'il serait dommage que le temps et les efforts consacrés par de nombreux Membres et par le Secrétariat à la simplification et à l'harmonisation des procédures de notification ait été vains. D'un autre côté, il reconnaissait qu'à ce stade il subsistait des divergences de vues entre les Membres au sujet de la manière d'améliorer les procédures de notification, ainsi que du processus à suivre à cette fin.

10.2. Compte tenu de l'importance qu'avait l'amélioration de la transparence et du respect des obligations de notification au sein du Comité, le Président a suggéré aux Membres de continuer à travailler de manière franche et constructive. À cet égard, il avait l'intention de tenir des consultations informelles avec les Membres après la onzième Conférence ministérielle. En tant que nouveau Président, il souhaitait connaître l'avis des Membres sur les questions suivantes: 1) les discussions devaient-elles se poursuivre dans le cadre du Comité?; et 2) quelle serait la meilleure approche pour ce faire?

10.3. Le représentant des États-Unis a remercié le Président et le Secrétariat pour tout le travail qu'ils avaient mené afin d'améliorer les procédures liées aux notifications et ont dit qu'ils regrettaient les difficultés qui avaient émergé lorsqu'il avait été question de faire avancer ces travaux. La délégation des États-Unis comprenait qu'il pouvait être difficile de respecter les prescriptions en matière de notification figurant dans l'Accord, en particulier pour les pays les moins avancés qui faisaient face à des contraintes en termes de capacités. Elle était également consciente du très faible niveau de respect par les Membres de leurs obligations en matière de notification des licences d'importation.

10.4. Dans ce contexte, le représentant se réjouissait de réexaminer les procédures de notification, étant admis que les obligations ne seraient pas modifiées sur le fond au cours du processus et à condition que tous les changements envisagés soient conçus de manière réaliste afin d'augmenter le niveau de respect des obligations en matière de notification. Par ailleurs, la délégation de son pays continuait d'affirmer que la législation devait être présentée au Secrétariat sous forme électronique, afin que ces renseignements soient facilement transmis et accessibles.

10.5. Le représentant de la Suisse a remercié le Président et a appuyé sa proposition de tenir des consultations supplémentaires. La délégation de son pays regrettait que les discussions au sein du Comité n'aient pas permis de se mettre d'accord sur la manière d'améliorer la situation en ce qui concernait les notifications. Le représentant a repris à son compte la déclaration faite par les États-Unis, en indiquant que le faible respect des obligations de notification au sein du Comité était en partie dû à la complexité du système de notification actuel. Il a souligné que la proposition avancée par le Secrétariat reposerait sur le volontariat et que sa délégation continuait de penser que l'examen du document ne devrait pas poser de problème. Par conséquent, la délégation de son pays souhaitait effectivement poursuivre la discussion.

10.6. La représentante de l'Union européenne a déclaré que l'UE était disposée à participer à tout type d'initiative si les Membres se joignaient au consensus pour travailler à la révision des modèles de notification. Elle a noté que, comme cela avait été exprimé à plusieurs reprises au cours des années précédentes, l'UE était d'avis que les règles actuelles pouvaient encore être améliorées afin de simplifier le processus de notification et de rendre la préparation de la notification annuelle moins contraignante pour les Membres. En outre, l'UE estimait aussi qu'il était nécessaire que les Membres s'accordent d'abord sur le processus. Elle encourageait donc les Membres qui s'étaient opposés à de telles discussions par le passé à reconsidérer leurs positions et à participer à ce processus dans le but d'améliorer la transparence réglementaire.

10.7. Le représentant du Canada a dit qu'il appuyait l'initiative du Président visant à poursuivre les consultations informelles en vue de faire avancer la discussion sur les nouveaux modèles de notification. De l'avis du Canada, ces travaux contribueraient aux efforts visant à aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations en matière de transparence au titre de l'Accord et à faire en sorte que les gouvernements et les entreprises aient accès à des procédures de licences d'importation applicables en temps utile. Le Canada était favorable à la poursuite des discussions sur cette question et était disposé à y participer sous quelque forme que ce soit.

10.8. La représentante de Singapour a fait savoir que Singapour soutenait les efforts déployés par les Membres au sein du Comité pour améliorer de manière générale le respect des obligations de notification. Singapour accueillait très favorablement les ateliers d'assistance technique que le Secrétariat organiserait et considérait de tels efforts comme un pas dans la bonne direction. La représentante a réaffirmé le soutien continu de sa délégation en faveur des efforts déployés antérieurement par le Comité pour harmoniser les prescriptions en matière de notification sans dupliquer les obligations existantes ni en créer d'autres.

10.9. Le représentant de l'Australie a noté qu'au fur et à mesure que la technologie évoluait, les Membres devraient s'efforcer d'en faire le meilleur usage dans le domaine des notifications. Faisant référence au très faible taux de respect des obligations de notification au sein du Comité des licences d'importation, il a dit qu'il pensait que ce taux pourrait être amélioré grâce à de nouvelles approches et à des modifications appropriées. Il a souligné que les Membres devraient toujours chercher à améliorer la façon dont les choses se faisaient. L'Australie souhaiterait idéalement avoir une base de données similaire à celles des autres Comités, dans laquelle les Membres pourraient consulter facilement les procédures et les notifications. Le représentant a toutefois reconnu que dans l'intervalle, il serait peut-être nécessaire de commencer par prendre certaines mesures initiales, la première d'entre elles consistant à améliorer le processus de notification lui-même. Le représentant a encouragé le Président à tenir des consultations sur cette question et a dit qu'il attendait avec intérêt de travailler avec lui sur ce point.

10.10. Le représentant de la Chine a remercié le Secrétariat pour les efforts considérables qu'il avait déployés pour améliorer la transparence et l'efficacité du modèle de notification. La Chine attachait une grande importance au respect de l'obligation de transparence prévue par l'Accord sur les procédures de licences d'importation et estimait que les discussions sur les modèles devaient viser à simplifier les notifications, à améliorer l'efficacité et à réduire la charge liée aux notifications pour les Membres. Dans le même temps, il fallait éviter dans le cadre de cet exercice

de dupliquer les obligations de notification ou d'en créer de nouvelles. La Chine était disposée à participer à toutes discussions techniques connexes.

10.11. La représentante de la Thaïlande a fait observer que la délégation de son pays soutenait pleinement la poursuite des discussions visant à améliorer les procédures et les pratiques en matière de notification au titre de l'Accord en élaborant un formulaire simplifié qui permette de respecter les prescriptions inscrites à l'Accord et de réduire les duplications des formulaires existants. Elle a souligné qu'il était essentiel que le modèle révisé facilite les procédures de notification et améliore la transparence sans faire peser une quelconque charge supplémentaire sur les Membres.

10.12. Le représentant de la République de Corée s'est déclaré favorable à l'avancement des consultations et a dit que la délégation de son pays était disposée à travailler sur cette question pour renforcer la transparence au sein du Comité.

10.13. La représentante du Taipei chinois a remercié le Secrétariat pour l'excellent travail qu'il avait accompli et pour les débats qui avaient eu lieu jusqu'alors. Elle a fait savoir que la délégation de son pays était totalement favorable à un formulaire de notification simplifié et rationalisé. Elle encourageait les Membres qui s'étaient dits préoccupés à faire preuve de flexibilité et espérait que les projets de formulaires seraient adoptés par le Comité dans un avenir proche.

10.14. Le Comité a pris note du rapport du Président et des déclarations.

11 PROJET DE RAPPORT (2017) DU COMITÉ AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES (G/LIC/W/48)

11.1. Le Président a informé le Comité qu'un projet de rapport au Conseil du commerce des marchandises (CCM) retraçant les activités du Comité en 2017 avait été distribué sous la cote G/LIC/W/48 et soumis au Comité pour examen. Il a noté que les nouvelles notifications et les nouveaux documents reçus depuis la publication du projet de rapport seraient inclus dans le rapport final.¹

11.2. Le Comité a adopté le rapport.

12 DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION

12.1. Le Président a informé le Comité que le Secrétariat avait provisoirement fixé au vendredi 20 avril 2018 la date de la réunion formelle suivante du Comité, étant entendu que des réunions supplémentaires seraient convoquées si nécessaire.

12.2. Le Comité a pris note de cette information.

¹ Le rapport final a été distribué sous la cote G/L/1187.